Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 78/25 IV-COM

Audience publique du vingt-neuf avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00936 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Christine Kovelter de Luxembourg du 7 août 2024,

appelante aux termes d'une réassignation de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 13 septembre 2024,

comparant par Maître Aurélia Cohrs, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société anonyme SOCIETE1.) SA, en liquidation judiciaire suivant jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 14 juin 2024, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite

au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son liquidateur,

intimée aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par Maître Evelyne Korn, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,
2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

intimé aux fins des prédits actes Kovelter et Ferreira Simoes,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 14 juin 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a, entre autres dispositions, déclaré dissoute la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)), en a ordonné la liquidation, a nommé liquidateur Maître Evelyne KORN, et a dit la demande de PERSONNE1.) en condamnation de SOCIETE1.) à lui payer un montant de 50.000 euros non fondée.

De ce jugement, qui a été signifié le 1er juillet 2024, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel limité suivant exploit d'huissier de justice du 7 août 2024.

PERSONNE1.) conclut, par réformation partielle du jugement déféré, à voir condamner SOCIETE1.) au paiement du montant de 50.000 euros au titre de remboursement d'un compte courant d'associé, avec les intérêts légaux à partir du 31 octobre 2023, date d'expiration du délai de paiement indiqué dans la première mise en demeure du 17 octobre 2023 jusqu'à solde.

Elle conclut en outre à la condamnation solidaire, sinon in solidum, des parties intimées aux frais et dépens de l'instance d'appel, au paiement d'un montant de 5.000 euros au titre de frais et honoraires déboursés pour l'instance d'appel et d'un montant de 3.000 euros au titre d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

SOCIETE1.), représentée par son liquidateur, Maître Evelyne KORN, relève que l'appelante a produit l'historique du compte courant d'associé, tel qu'établi sur base des documents produits par la fiduciaire SOCIETE2.) ainsi que les virements et avis de crédit des différentes opérations effectuées entre le 15 septembre 2017 et le 18 août 2023, et qu'il résulte de ces pièces qu'au titre de son compte d'associé, l'appelante avait au 18 août 2023 une créance de 50.000 euros envers SOCIETE1.).

Elle s'oppose aux demandes de l'appelante en remboursement de frais et honoraires d'avocat et en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Au vu des explications fournies de part et d'autre en instance d'appel, il y a lieu, par réformation partielle, de condamner SOCIETE1.), en liquidation, à payer à PERSONNE1.) le montant de 50.000 euros avec les intérêts légaux à partir du 31 octobre 2023 jusqu'à solde.

Dans la mesure où PERSONNE1.) ne fournit aucune pièce justificative de frais et honoraires d'avocat exposés, sa demande en indemnisation y relative est non fondée, l'existence d'un préjudice subi de ce chef n'étant pas établie.

Néanmoins, comme il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entièreté des sommes exposées non comprises dans les dépens, il y a lieu de condamner SOCIETE1.) SA, en liquidation, au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

Aucune demande n'étant formulée à l'encontre de PERSONNE2.), il n'y a pas lieu de condamner ce dernier aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PERSONNE2.) n'ayant pas comparu, mais ayant été réassigné en application de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, l'arrêt à intervenir est réputé contradictoire à son encontre.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel, limité,

le dit fondé,

par **réformation partielle**,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) SA, en liquidation, au paiement du montant de 50.000 euros, outre les intérêts,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA, en liquidation, à payer à PERSONNE1.) le montant de 50.000 euros avec les intérêts légaux à partir du 31 octobre 2023 jusqu'à solde,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en remboursement de frais et honoraires d'avocat,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA, en liquidation, à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.000 euros au titre d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA, en liquidation, aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Aurélia Cohrs, sur ses affirmations de droit.